

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**LOI N°2022-019 DU 24 JUIN 2022  
PORTANT LOI ELECTORALE**

**LOI N°2022-019 DU 24 JUIN 2022 PORTANT LOI ELECTORALE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2022,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : La présente loi traite de l'organe unique et indépendant de gestion des élections et fixe le régime du référendum, de l'élection du Président de la République et des Conseillers des Collectivités territoriales.

Elle fixe également le régime de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale et des Conseillers nationaux, à l'exception :

- de leur nombre ;
- de leurs indemnités ;
- des conditions de leur éligibilité ;
- du régime de leurs inéligibilités et incompatibilités ;
- des conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

**Article 2** : L'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect selon les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

**CHAPITRE II : DE L'AUTORITE INDEPENDANTE DE GESTION DES ELECTIONS**

**SECTION 1 : DE LA CREATION**

**Article 3** : Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Autorité indépendante de Gestion des Elections en abrégé « AIGE ».

L'AIGE est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle a son siège à Bamako, qui peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national en cas de nécessité.

**SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 4** : L'Autorité indépendante de Gestion des Elections a pour mission l'organisation et la gestion de toutes les opérations référendaires et électorales.

A ce titre, elle est chargée :

- de la confection, de la gestion, de la mise à jour et de la conservation du fichier électoral ;
- de la réception et de la transmission des dossiers de candidatures relatifs aux élections des Députés à l'Assemblée nationale, des Conseillers nationaux et des Conseillers des Collectivités territoriales ;
- de la sécurité, de la fiabilité, de la confidentialité et de l'intégrité des données électorales ;
- des opérations de dépouillement des bulletins de vote, du recensement des votes, de la centralisation, de la proclamation, de la publication des résultats provisoires des scrutins par bureau de vote et de la transmission des procès-verbaux ;
- de la gestion des observateurs nationaux et internationaux ;
- de la formation électorale et de la coordination des activités y afférentes ;
- de la publication et de la remise officielle de son rapport annuel d'activités ;
- de l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, présidentielles et législatives, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées à la Cour Constitutionnelle, en rapport avec les Représentants de l'Etat ;
- de la centralisation des résultats des consultations électorales communales, régionales, de Cercle et de District et de la conservation des procès-verbaux ;
- du suivi et de la supervision de la révision des listes électorales à l'occasion des opérations référendaires et des élections dans les conditions prévues par la présente loi ;
- de la confection, de la personnalisation, de l'impression et de la remise des cartes d'électeur biométriques à l'occasion des opérations référendaires et des élections ;
- du suivi de la campagne électorale ;
- des opérations de délivrance des procurations de vote ;
- du suivi du déroulement des opérations de vote ;
- de l'élaboration de son budget annuel de fonctionnement et du budget des consultations référendaires et électorales.
- de la mise en place des cadres de concertation permanents avec l'Administration, les partis politiques et la société civile ;
- de la dénonciation des infractions aux autorités judiciaires compétentes.

L'AIGE participe à l'élaboration de la législation afférente aux élections.

**Article 5 :** Le Ministère chargé de l'Administration territoriale a pour mission d'appuyer l'AIGE. A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation technique et matérielle des opérations référendaires et électorales ;
- de la révision des listes électorales ;
- de la création, de l'emplacement et du ressort des bureaux de vote en rapport avec l'AIGE ;
- d'appuyer le suivi et la supervision de l'ensemble des opérations référendaires et électorales ;
- de la gestion du matériel et de la logistique des opérations référendaires et électorales et de la conservation du matériel après les élections ;
- de la détermination du nombre de Conseillers à élire par Commune, par Cercle, par Région et par District ;
- de la légalisation des candidatures et des procurations, conformément aux dispositions de la Loi n°64-21/AN-RM du 15 juillet 1964 déterminant les modalités des légalisations en République du Mali ;
- du financement public des partis politiques ;
- de la mise en place du matériel et des documents électoraux, en rapport avec l'AIGE.

Le Ministère chargé de l'Administration territoriale apporte également un appui technique à l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections, notamment dans les domaines suivants :

- l'élaboration des procédures et actes relatifs aux opérations référendaires et électorales ;
- la formation électorale.

A l'extérieur, la Coordination de l'AIGE bénéficie du concours de l'Ambassade et du Consulat.

### **SECTION 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE INDEPENDANTE DE GESTION DES ELECTIONS**

#### **SOUS-SECTION 1 : DE L'ORGANISATION DE L'AUTORITE INDEPENDANTE DE GESTION DES ELECTIONS**

**Article 6 :** L'AIGE comprend :

- un organe délibérant : le Collège ;
- un organe exécutif : le Bureau.

Elle est assistée par un Secrétariat général et des départements techniques.

Un règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de l'AIGE.

L'AIGE est représentée à l'intérieur et à l'extérieur du Mali par des coordinations dans les Régions, dans le District, dans les Cercles, dans les Communes, Ambassades et Consultats.

#### **PARAGRAPHE 1 : DU COLLEGE**

**Article 7 :** Le Collège, organe délibérant de l'Autorité, est composé de quinze (15) membres désignés sur la base des critères de compétence, de probité, de bonne moralité, d'impartialité ainsi que de jouissance des droits civiques et politiques. Il comprend des représentants des pouvoirs publics, des partis politiques et de la société civile, à raison de huit (08) membres pour les pouvoirs publics, quatre (04) pour les partis politiques et trois (03) pour la société civile.

Les membres représentant les pouvoirs publics sont désignés comme suit :

- trois (03) par le Chef de l'Etat ;
- un (01) par le Premier ministre ;
- deux (02) par le Président de l'organe législatif ;
- un (01) par le Président du Haut Conseil des Collectivités ;
- un (01) par le Président du Conseil Economique, Social et Culturel.

Les membres représentant les partis politiques et la société civile sont désignés selon les modalités fixées par ces institutions ou organisations.

Les membres du Collège sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du dossier par le Ministre chargé de l'Administration territoriale ou tout autre ministre désigné à cet effet, pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable.

#### **PARAGRAPHE 2 : DU BUREAU**

**Article 8 :** Le Bureau de l'AIGE comprend :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président ;
- un (01) Rapporteur ;
- un (01) Rapporteur Adjoint.

**Article 9 :** Le mandat débute à la date de la prestation de serment des membres.

La recomposition de l'Autorité indépendante de Gestion des Elections intervient dans les soixante (60) jours précédant l'expiration du mandat en cours.

**Article 10 :** Le Président de l'Autorité indépendante de Gestion des Elections est élu par ses pairs.

Le Vice-président, le Rapporteur et le Rapporteur Adjoint sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Le Président préside les sessions du Collège, signe les actes au nom de l'Autorité. Il représente l'AIGE auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur du budget. Il peut cependant déléguer une partie de ses pouvoirs. Un acte réglementaire du Président détermine les modalités et les domaines concernés par cette délégation.

L'empêchement temporaire d'un membre de l'AIGE est constaté par le Président à la suite d'une délibération du Collège. Si cet empêchement se prolonge au-delà de trois (03) réunions statutaires consécutives sans motif valable, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que la première nomination dans les soixante (60) jours qui suivent le constat. Le membre nommé pour remplacer un membre de l'AIGE, achève le mandat de celui-ci.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de l'AIGE, son intérim est assuré par le Vice-président.

En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-président, l'intérim est assuré par le Rapporteur.

En cas d'absence simultanée du Président, du Vice-président et du Rapporteur, l'intérim est assuré par le Rapporteur Adjoint.

**Article 12 :** Avant leur entrée en fonction, les membres du Collège prêtent le serment suivant devant la Cour Suprême : *« Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution et des lois de la République ».*

La prestation de serment a lieu dans les quinze (15) jours qui suivent la date de publication du décret de nomination des membres du Collège.

Ils sont assujettis à la déclaration de leurs biens au plus tard trois (03) semaines après leur prise de fonction et trois (03) semaines après la fin de leur mandat.

Les membres de l'AIGE au niveau de la Région, du District, du Cercle et de la Commune prêtent serment devant les juridictions de leur ressort.

Les membres de l'AIGE au niveau des Ambassades ou des Consuls prêtent serment devant l'Ambassadeur ou le Consul.

**Article 13 :** Ne peuvent être membres de l'AIGE ni de ses Coordinations :

- les personnes condamnées pour crimes et délits qui n'auront pas été réhabilitées ;
- les personnes en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités ;
- les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire ;
- les élus politiques ;
- les élus consulaires ;
- les membres du Gouvernement ;
- les candidats aux différentes élections ;
- les Représentants de l'Etat, les Ambassadeurs et les Consuls.

### **PARAGRAPHE 3 : DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 14 :** Sous l'autorité du Président, le Secrétariat général assure la coordination de l'ensemble des activités administratives de l'AIGE. Il assiste le Collège dans la préparation et dans l'élaboration de tous les documents nécessaires à son fonctionnement.

Il est dirigé par un Secrétaire général dont l'intérim est assuré par un des chefs de département en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Secrétaire général peut recevoir délégation de pouvoir ou de signature du Président de l'AIGE dans le domaine administratif.

En cas de vacance pour cause de démission, de révocation, de décès ou pour toute autre cause entraînant un empêchement définitif, il est procédé à la nomination d'un nouveau Secrétaire général dans un délai d'un (01) mois.

**Article 15 :** Le Secrétaire général est chargé notamment :

- d'organiser et de diriger le Secrétariat général ;
- de préparer les réunions et de dresser les procès-verbaux ;
- de gérer le matériel administratif et électoral de l'AIGE ;
- d'assister le Président dans la gestion du personnel de l'AIGE ;
- de gérer la documentation, de conserver la mémoire administrative et d'assurer l'archivage ;
- d'assister le bureau de l'AIGE dans la préparation du projet de budget de l'AIGE ;
- d'assister le bureau de l'AIGE dans l'élaboration du rapport général.

**Article 16 :** Le Secrétaire général assiste aux réunions du Collège de l'AIGE avec voix consultative.

**Article 17 :** Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de l'AIGE après appel à candidature parmi les fonctionnaires de la catégorie A, ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

Le dossier est porté par le Ministre chargé de l'Administration territoriale ou tout autre ministre désigné à cet effet.

### **PARAGRAPHE 4 : DES DEPARTEMENTS**

**Article 18 :** L'Autorité indépendante de Gestion des Elections comprend cinq (05) départements :

- le Département des Affaires administratives, juridiques et des Ressources humaines ;
- le Département des Finances ;
- le Département des opérations électorales ;
- le Département du Fichier électoral et de l'informatique ;
- le Département des Relations publiques.

**Article 19 :** Les départements techniques sont dirigés par des chefs de département nommés par décision du Président de l'AIGE.

Le règlement intérieur de l'AIGE précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des départements techniques.

**Article 20 :** Les chefs des départements techniques sont recrutés parmi les candidats ayant le niveau de la catégorie A de la Fonction publique et au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine de leur compétence.

L'AIGE peut également demander la mise à sa disposition de personnels de l'Administration d'Etat.

**Article 21 :** Le personnel d'appui de l'AIGE est recruté suivant des critères de compétence, d'expérience et de probité.

#### **PARAGRAPHE 5 : DES COORDINATIONS DE L'AUTORITE INDEPENDANTE DE GESTION DES ELECTIONS**

**Article 22 :** L'AIGE est représentée au niveau de chaque Région, District, Cercle, Commune par une Coordination de sept (07) membres, à raison de (04) représentants des pouvoirs publics, deux (02) des partis politiques et un (01) de la société civile.

Les membres de l'AIGE sont choisis sur la base des critères de compétence, de probité, de bonne moralité, d'impartialité ainsi que de jouissance des droits civiques et politiques.

Les membres représentant les pouvoirs publics sont désignés respectivement par le Représentant de l'Etat dans la Région, dans le District, dans le Cercle et dans la Commune.

L'AIGE est représentée au niveau de l'Ambassade et du Consulat par une Coordination de cinq (05) membres dont deux (02) désignés par l'Ambassadeur ou le Consul au titre des pouvoirs publics, deux (02) désignés par les partis politiques et un (01) désigné par la société civile.

Une décision du Président de l'AIGE consacre la nomination des membres des Coordinations de l'AIGE.

**Article 23 :** Une décision du Président de l'AIGE consacre la nomination des membres des Coordinations des Régions, du District, des Cercles, des Communes, des Ambassades et des Consulats.

L'installation des Coordinations des Régions, du District, des Cercles, des Communes, des Ambassades et des Consulats peut être assurée, à la demande du Président de l'AIGE, par le Chef de la Circonscription administrative, l'Ambassadeur ou le Consul.

**Article 24 :** Les Coordinations au niveau des Régions, du District, des Cercles, des Communes, Ambassades et Consulats sont mises en place six (06) mois avant le début des opérations référendaires et électorales et leurs missions prennent fin un (01) mois après la proclamation des résultats définitifs.

#### **SOUS-SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'AUTORITE INDEPENDANTE DE GESTION DES ELECTIONS**

##### **PARAGRAPHE 1 : DU BUREAU ET DU COLLEGE**

**Article 25 :** Le Bureau assure la coordination des activités de l'AIGE. Il est l'organe d'orientation et de gestion quotidienne des activités de l'AIGE. Il veille à la préparation des documents à soumettre à la délibération du Collège de l'AIGE.

Le Bureau veille également à la bonne gestion des ressources humaines et financières mises à la disposition de l'AIGE.

Le Collège délibère sur les questions suivantes :

- les orientations et les objectifs stratégiques de l'AIGE ;
- l'élaboration et l'adoption du règlement intérieur ;
- l'adoption du cadre organique du service ;
- le programme annuel d'activités et le rapport d'évaluation de l'AIGE ;
- le budget, les comptes et rapports de l'AIGE ;
- les manuels de procédures de gestion administratives, financières et comptables de l'AIGE ;
- le recrutement du personnel d'appui ;
- les projets de marché dont le montant est supérieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) francs ;
- l'autorisation ou l'acceptation de dons, legs et subventions ;
- les autorisations d'aliénation des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur.

**Article 26 :** En période non électorale, le Collège se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président de l'AIGE.

Le Collège se réunit également en session extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande du Président ou de la majorité simple de ses membres.

En période électorale, le Collège siège en permanence.

Les modalités de prise de décision par le Collège de l'AIGE sont déterminées par le règlement intérieur.

**Article 27 :** Le Collège peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences ou de son expérience sur des questions spécifiques.

Toutefois, celle-ci ne participe pas aux délibérations.

## **PARAGRAPHE 2 : DES COORDINATIONS DE L'AUTORITE INDEPENDANTE DE GESTION DES ELECTIONS**

**Article 28 :** Les Coordinations sont placées sous l'autorité du Président de l'AIGE.

**Article 29 :** La Coordination de Région ou de District conduit l'ensemble des opérations relatives au référendum, à l'élection du Président de la République, des Députés à l'Assemblée nationale, des Conseillers nationaux, des Conseillers régionaux et de District.

Elle assure l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation et de recensement des résultats, les documents des opérations de vote en ce qui concerne l'élection des Conseillers nationaux, des Conseillers régionaux et de District.

Elle procède à la centralisation et à la proclamation des résultats de ces élections.

Elle reçoit des Coordinations des Cercles les procès-verbaux et tous les documents de résultats dont elle procède à la centralisation des résultats provisoires. Elle achemine en l'état ces résultats à la Commission nationale de centralisation de l'AIGE et à la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne le référendum, l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale.

**Article 30 :** La Coordination de Cercle de l'AIGE conduit l'ensemble des opérations relatives au référendum, à l'élection du Président de la République, des Députés à l'Assemblée nationale et des Conseillers des Collectivités territoriales.

La coordination de cercle de l'AIGE proclame les résultats des élections des Conseillers de Cercle et des Conseillers communaux.

Elle assure l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation et de recensement des résultats, des documents des opérations de vote.

**Article 31 :** La Coordination communale de l'AIGE conduit l'ensemble des opérations relatives au référendum, à l'élection du Président de la République, des Députés à l'Assemblée nationale et des Conseillers des Collectivités territoriales.

La Coordination communale de l'AIGE assure l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation des résultats, des documents des opérations de vote.

**Article 32 :** La Coordination de l'AIGE au niveau de l'Ambassade ou du Consulat conduit l'ensemble des opérations relatives au référendum et à l'élection du Président de la République.

La Coordination de l'AIGE assure l'acheminement en l'état des résultats et des documents des bureaux de vote au niveau de la commission de centralisation de la Coordination d'Ambassade ou de Consulat de l'AIGE.

Elle assure également l'acheminement des procès-verbaux de centralisation et de tout autre document relatif aux résultats à la Commission nationale de centralisation.

## **SECTION 4 : DE L'INDEPENDANCE ET DES INCOMPATIBILITES**

**Article 33 :** L'Autorité exerce ses missions en toute indépendance et de manière objective, transparente et impartiale.

A cet effet, elle bénéficie de la coopération et de la collaboration des autres Administrations de l'Etat.

**Article 34 :** Les membres du Collège de l'AIGE sont indépendants du pouvoir politique et de toute autre organisation.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autre autorité.

Les membres de l'AIGE, y compris le personnel, sont soumis au secret professionnel. Il leur est interdit de révéler des secrets pour des faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion sur les délibérations du Collège.

Ils doivent veiller à la sécurité, à la confidentialité, à la fiabilité et à l'intégrité des données électorales à l'occasion de leur traitement et de leur transmission.

**Article 35 :** Les membres de l'AIGE perçoivent pendant toute la durée de leur mandat, une rémunération propre à garantir l'indépendance et la dignité de leur fonction.

Les rémunérations et indemnités accordées aux membres du Collège, au Secrétaire général, aux Coordinations et au personnel d'appui de l'AIGE sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 36 :** La fonction de membre du Collège de l'AIGE est incompatible avec tout mandat électif, politique ou syndical, de même avec l'exercice de toute autre activité professionnelle.

**Article 37 :** La fonction de membre de l'AIGE prend fin dans les conditions ci-après :

- la fin du mandat ;
- la démission ;
- le décès ;
- l'incapacité dûment constatée ;
- la déchéance ;
- la révocation suite à la commission d'une faute grave.

En cas de faute grave d'un membre de l'AIGE, le Collège apprécie les faits et saisit l'autorité compétente, dans le strict respect de la procédure du contradictoire.

**Article 38 :** Les membres de l'AIGE ne peuvent être poursuivis ou inquiétés pour les avis émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

### **SECTION 5 : DE L'OBSERVATION ELECTORALE**

**Article 39 :** Peuvent être accrédités en qualité d'observateurs par l'AIGE, les observateurs nationaux et internationaux.

Une décision du président de l'AIGE détermine les modalités et les conditions d'accréditation des observateurs.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR**

**Article 40 :** Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques, ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge et inscrits sur la liste électorale.

**Article 41 :** Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

- les personnes condamnées pour crime ;
- les personnes condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, supérieure à un (01) mois ;
- les personnes condamnées à plus de trois (03) mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés ci-dessus ;
- les personnes qui sont en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités.

Ne sont pas inscrites sur la liste électorale, les personnes privées du droit de vote par une décision de justice et les incapables majeurs.

**Article 42 :** Ne sont pas inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq (05) ans, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

- pour un délit autre que ceux énumérés à l'article 43 ci-dessus à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à un (01) mois et n'excédant pas trois (03) mois;
- pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à deux cent mille (200.000) francs.

**Article 43 :** Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote.

**Article 44 :** N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas du délit de fuite concomitant.

### **CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES**

#### **Section 1 : Des conditions d'inscription sur la liste électorale**

**Article 45 :** Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque Commune, Ambassade ou Consulat.

**Article 46 :** Sont inscrits sur la liste électorale par ordre alphabétique, le nom des électeurs résidant dans la Commune, dans les circonscriptions de l'Ambassade ou le Consulat et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales.

Sont également inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant depuis au moins six (06) mois dans la Commune, dans les circonscriptions de l'Ambassade ou dans le Consulat et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos, leurs empreintes digitales et disposant d'un Numéro d'Identification Nationale (NINA).

**Article 47 :** Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence d'électeurs se tiennent mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

En cas de changement de résidence, l'électeur peut se faire inscrire sur la liste électorale de son choix sans qu'il ne soit préalablement exigé de lui la production d'un certificat de radiation.

**Article 48 :** Les militaires ou agents de sécurité accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité, de service au-delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste électorale de la Commune où ils résident.

**Article 49 :** Les citoyens maliens résidant hors du territoire national doivent, pour voter dans leur pays de résidence, être régulièrement immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Mali et inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée.

Les réfugiés doivent, pour voter, remplir les conditions suivantes :

- avoir le statut officiel de réfugié dans le pays de résidence ;
- figurer dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales ;
- être inscrits sur la liste électorale biométrique des réfugiés dans le pays de résidence.

**Article 50 :** Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ou plusieurs fois sur la même liste électorale.

En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai par l'autorité compétente à opter pour une liste. A défaut par lui de s'exécuter dans les huit (8) jours de la mise en demeure, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

En cas d'inscription multiple sur la même liste électorale, une seule inscription est retenue

## **SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES**

**Article 51 :** Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir de la base de données biométriques de l'état civil comprenant à la fois les photos et les empreintes digitales.

Le Numéro d'Identification Nationale (NINA) est le numéro d'identification unique affecté à chaque électeur.

**Article 52 :** Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1er octobre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste électorale, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.

Il peut également être procédé à l'établissement de nouvelles listes électorales, après un nouveau recensement administratif, par une commission dite Commission administrative dans des conditions de délais et de procédures déterminées par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale.

En cas de besoin, le ministre chargé de l'Administration territoriale peut prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales dans les mêmes conditions que pour l'établissement de nouvelles listes électorales après un recensement administratif.

Les listes électorales ainsi établies ou révisées conformément aux alinéas 3 et 4 du présent article servent pour les élections de l'année en cours jusqu'à la prochaine révision.

**Article 53 :** Les listes électorales sont établies ou révisées dans chaque Commune, Ambassade ou Consulat par une Commission administrative créée par décision du Représentant de l'Etat dans l'arrondissement ou dans le District, dans l'Ambassade ou dans le Consulat.

**Article 54 :** Au titre de l'Administration, le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, l'Ambassadeur ou le Consul désigne :

1. le Président ;

2. les membres dont le nombre est fixé comme suit :

- communes de moins de 10.000 habitants.....: 2
- communes de 10.000 à 20.000 habitants.....: 3
- communes de 20.001 à 40.000 habitants.....: 5
- communes de 40.001 à 70.000 habitants.....: 8
- communes de 70.001 à 100.000 habitants.....: 11
- communes de 100.001 à 150.000 habitants.....: 16
- communes de plus de 150.000 habitants.....: 1 membre par tranche supplémentaire de 20.000 habitants.

Au niveau des Ambassades et Consuls, le nombre de membres désignés au titre de l'administration est fixé de la même manière en fonction du nombre de maliens recensés.

**Article 55 :** Au titre des partis politiques, la Commission administrative est composée d'un représentant de chaque parti politique présent dans la Commune, l'Ambassade ou le Consulat.

Chaque représentant de parti politique est secondé par un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les partis politiques sont invités par le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, l'Ambassadeur ou le Consul, au plus tard quinze (15) jours avant le démarrage des opérations de révision, à désigner parmi les électeurs de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Ces noms sont communiqués au Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, à l'Ambassadeur ou au Consul au plus tard sept (07) jours avant le démarrage des opérations de révision.

**Article 56 :** Lorsqu'un parti politique ne procède pas à la désignation de ses représentants pour siéger à la Commission d'établissement et de révision, ce motif ne peut empêcher ladite commission d'effectuer les travaux de révision. Dans ce cas, il appartient au président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

**Article 57 :** En vue de la révision annuelle des listes électorales, les Représentants de l'Etat dans les Régions et le District adressent aux autorités administratives et aux maires intéressés les copies des bulletins n°3 du casier judiciaire reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées pour être soumises à la Commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

En année électorale, l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections assure le suivi et la supervision des opérations de révision des listes électorales.



Du 1<sup>er</sup> au 31 octobre, la Commission administrative procède aux opérations suivantes :

1. L'inscription d'office :

- des citoyens en âge de voter sur la liste électorale disposant d'un Numéro d'Identification National (NINA) ;
- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront dans l'année suivante les conditions d'âge pour être électeurs; toutefois, la photographie faciale suffit pour l'électeur qui est dans l'impossibilité d'apposer ses empreintes digitales.

2. Les transferts des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

3. Les radiations :

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

**Article 58 :** La Commission administrative statue également, dans le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, à cet effet, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications afin d'éviter les inscriptions irrégulières, les doubles inscriptions et les radiations irrégulières.

Tout électeur inscrit peut demander l'inscription d'un citoyen remplissant les conditions pour ce faire ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Ce même droit appartient aux autorités administratives, aux maires et aux Coordinations communales, d'Ambassade et de Consulat.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacun des électeurs dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de la famille dûment mandaté.

**Article 59 :** L'électeur qui doit être radié d'office par la Commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant elle, devra être informé sans frais par les soins du Président de la commission et sera admis à présenter ses observations.

**Article 60 :** La Commission administrative tient un registre côté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul.

**Article 61 :** Le tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

**Article 62 :** La Commission administrative arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé par tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leurs empreintes digitales.

En cas de refus d'un ou de plusieurs membres de signer, mention en est faite au procès-verbal. Ce refus n'entache en aucun cas la validité des tableaux rectificatifs.

**Article 63 :** Au 1<sup>er</sup> novembre, le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou le District, l'Ambassadeur ou le Consul doit :

- 1- déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat;
- 2- donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de vingt (20) jours ;
- 3- adresser dans les deux (2) jours, en ce qui concerne le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, au Représentant de l'Etat dans le Cercle, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal du dépôt.

L'Ambassadeur ou le Consul transmet lesdits documents au ministre chargé de l'Administration territoriale.

**Article 64 :** La minute des tableaux déposés à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat est communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou d'en faire copie à ses frais, mais sans déplacement desdits documents.

**Article 65 :** Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le président de la Commission administrative.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer les nom, prénom et domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

**Article 66 :** En cas de rejet par la Commission administrative d'une demande d'inscription, cette décision est notifiée par le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, le District et l'Ambassadeur ou le Consul à l'intéressé dans les cinq (05) jours, par écrit ou par tout autre moyen.

Mention de cette notification et de sa date est faite au registre prévu à cet effet.

L'avis de notification précise les motifs de la décision, la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informe l'intéressé qu'il peut, dans les dix (10) jours après la notification, contester la décision de refus devant le juge civil.

**Article 67 :** Le juge doit statuer dans les dix (10) jours, sans frais. Il doit aviser de la décision dans les sept (07) jours. La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de dix (10) jours après sa notification à l'intéressé.

La Cour d'Appel statue dans un délai de quinze (15) jours.

**Article 68 :** La Commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés toutes les modifications résultant des décisions de justice. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et les transmettra immédiatement au Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou le District, à l'Ambassadeur ou au Consul.

En cas de refus d'un ou de plusieurs membres de signer, mention en est faite au procès-verbal. Ce refus n'entache en aucun cas la validité de ce tableau.

**Article 69 :** Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale pour l'année suivante.

La commission arrête définitivement le tableau rectificatif en trois (03) exemplaires adressés respectivement au Maire, à l'Ambassadeur ou au Consul, au Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District et au ministre chargé de l'Administration territoriale pour transmission à l'AIGE, en année électorale.

**Article 70 :** La Commission administrative se réunit sur décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District, afin de procéder à la rectification de toutes les erreurs décelées suite au traitement informatique des tableaux rectificatifs.

A cette occasion, elle prendra en compte les modifications résultant des décisions de justice prononcées en appel.

En année électorale, la nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est adressée par le Ministère chargé de l'Administration territoriale à l'AIGE en deux exemplaires en vue de la confection ou de la mise à jour du fichier électoral.

Le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat où il est affiché au plus tard sept (07) jours avant la date du scrutin. Le second exemplaire est archivé au sein de l'AIGE.

## **CHAPITRE V : DES CARTES D'ELECTEUR**

**Article 71 :** Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le jour du scrutin, une carte d'électeur biométrique dont le modèle et le libellé sont fixés par décision du Président de l'AIGE.

Les cartes d'électeur biométriques sont remises à leurs titulaires dans les conditions de délais et de procédure déterminées par le Président de l'AIGE. La carte d'électeur est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite.

**Article 72 :** Le jour du vote, les cartes d'électeur biométriques non retirées sont mises à la disposition de leurs titulaires au bureau de vote indiqué. Ils peuvent les retirer sur justification de leur identité.

Toutefois, les cartes d'électeur biométriques qui n'auraient pu être remises à leurs titulaires le jour du scrutin sont déposées, contre décharge, auprès du Représentant de l'Etat dans la Commune, le District, l'Ambassadeur ou du Consul avec le procès-verbal.

Ces cartes resteront à la disposition de leurs titulaires qui peuvent à tout moment les retirer sur justification de leur identité.

## **CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE**

**Article 73 :** Est éligible tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali.

**Article 74 :** Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote.

**Article 75 :** Sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité ;
- les personnes condamnées pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux (02) ans.

**Article 76 :** Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité propres à chaque type de consultation électorale sont déterminées par la présente loi au titre des dispositions particulières à l'élection du Président de la République, des dispositions particulières à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale, des dispositions particulières à l'élection des Conseillers nationaux et des dispositions particulières à l'élection des Conseillers des Collectivités territoriales.

## **CHAPITRE VII : DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE**

**Article 77 :** Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitué, peut présenter un candidat ou une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leurs signatures. La déclaration est dûment légalisée.

Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1. le titre de la liste ; les listes présentées par les groupements de partis politiques précisent en plus l'appartenance politique de chaque candidat ;
2. les nom, prénom, date, sexe et lieu de naissance, profession et domicile dans l'ordre de présentation des candidats ;
3. la couleur choisie pour l'impression du bulletin de vote;
4. éventuellement le signe ou l'emblème choisi.

Le modèle de déclaration de candidature est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives et avis de la Cour Suprême en ce qui concerne l'élection des Conseillers nationaux et des Conseillers des Collectivités territoriales.

Les déclarations de candidatures pour toutes les élections doivent être accompagnées du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de trois (03) mois au plus.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les soixante-douze (72) heures la Cour constitutionnelle qui statue sans délai.

Les conditions de présentation des candidatures propres à chaque type de consultation électorale sont déterminées par les dispositions particulières de la présente loi relatives à l'élection du Président de la République, à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale, à l'élection des Conseillers nationaux, ainsi qu'à l'élection des Conseillers des Collectivités territoriales.

**Article 78 :** Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes de candidatures présentées par les partis politiques, groupements de partis politiques ou de candidats indépendants sont irrecevables lorsqu'elles présentent plus de 70 % de femmes ou d'hommes.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt des dossiers de candidature. En cas de décès d'un ou de plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou le mandataire de la liste est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. Les voix données aux candidats appartenant à de telles listes sont considérées comme nulles.

**Article 79 :** Après le dépôt des candidatures, il est délivré récépissé aux candidats ou aux mandataires des candidats.

## **CHAPITRE VIII : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

**Article 80 :** La campagne électorale est ouverte à partir :

- du vingt et unième jour qui précède le jour du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale ;
- du seizième jour précédant le scrutin référendaire et l'élection des Conseillers des Collectivités territoriales.

La campagne électorale prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour pour l'élection du Président de la République, la campagne électorale commence le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour et s'achève le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

**Article 81 :** Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont déterminées par la législation en vigueur en matière de réunion.

Les candidats, les partis politiques et les groupements de partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télévision, presse écrite).

Le Comité national de l'Egal Accès aux Médias d'Etat veille à l'accès égal aux médias d'Etat des candidats, des partis politiques et des groupements de partis politiques en lice.

**Article 82 :** Les bulletins de vote qui peuvent porter les noms des candidats, le titre de la liste et, éventuellement, le signe ou l'emblème, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

**Article 83 :** Les pratiques publicitaires à caractère politique et commercial (offre de tissus, de teeshirts, d'ustensiles de cuisine, de stylos, de porte-clefs, de calendriers) ainsi que leur port et leur usage, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits dès la convocation du collège électoral.

Sont également interdites, les faveurs administratives faites à un candidat quelconque.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Toute campagne est interdite dans les lieux de culte.

**Article 84 :** Il est interdit de procéder, lors des campagnes, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou listes de candidats.

**Article 85 :** Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins ou autres documents.

**Article 86 :** L'AIGE et ses Coordinations veillent au respect des mesures édictées aux articles 83, 84 et 85 ci-dessus.

**Article 87 :** Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque Commune, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales, par le Coordinateur de l'AIGE au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

Dans le cadre de l'application de la présente disposition, le Coordinateur de l'AIGE requiert le concours des autorités compétentes.

**Article 88 :** Les emplacements sont attribués par ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard sept (07) jours avant le début de la campagne électorale.

**Article 89 :** Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats, doit verser au Trésor public, une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant, à l'exception de l'élection présidentielle, est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de l'AIGE.

L'Etat prend en charge les frais d'impression des bulletins de vote et des spécimens, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

## **CHAPITRE IX : DU BULLETIN DE VOTE**

**Article 90 :** Chaque candidat ou liste de candidats, ayant reçu un récépissé et ayant versé une participation aux frais électoraux, a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit, sauf cas de recours au bulletin unique.

Ce bulletin à souche numérotée, est déposé dans les bureaux de vote à la diligence de la Coordination de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou dans le Consulat.

Il porte au verso, dans les champs déterminés, les mentions manuscrites, la signature et le cachet du président du bureau de vote.

**Article 91 :** Le modèle et le libellé du bulletin de vote sont fixés par décision du Président de l'AIGE.

## **CHAPITRE X : DES BUREAUX DE VOTE**

**Article 92 :** Les élections ont lieu au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat sur la base d'un bureau de vote pour cinquante (50) électeurs au moins et cinq cents (500) au plus.

Il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village ou groupe de villages, site principal de fixation de fraction, quartier et si possible dans les principales villes de juridictions de l'extérieur, sous réserve de contraintes et réalités spécifiques.

Le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés, après consultation des partis politiques et la coordination de l'AIGE présents dans la circonscription électorale par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle, le District, de l'Ambassadeur ou du Consul.

Cette décision intervient après la révision des listes électorales. Elle est transmise au Président de l'AIGE.

Le Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat fait procéder à son affichage aux emplacements retenus dans un délai de trois (03) jours précédant le scrutin. Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés.

**Article 93 :** Le bureau de vote comprend un président et quatre (04) assesseurs. Ils sont nommés, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin, par décision du Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat.

La décision doit obligatoirement comporter leur nom, leurs prénoms, leur profession et leur domicile.

Le président et les assesseurs doivent être en possession de leur carte d'électeur biométrique ou de la photocopie légalisée de celle-ci s'ils ont donné procuration de vote conformément à l'article 116 ci-dessous. Ils doivent figurer sur une liste électorale.

Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire dans la langue d'expression officielle.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé parmi les assesseurs assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ce remplacement est faite dans le procès-verbal.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les agents électoraux absents au premier tour du scrutin, sont remplacés par décision du Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat, en cas de second tour.

**Article 94 :** Le mandataire de chaque candidat ou de liste de candidats, fournit au Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat la liste de ses délégués titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins cinq (05) jours avant le scrutin.

Celui-ci notifie leurs noms, prénom, profession et domicile aux présidents des bureaux de vote concernés.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un délégué le jour du scrutin, le mandataire notifie son remplacement au président du bureau de vote conformément à l'alinéa précédent.

Les délégués ne peuvent être expulsés, sauf cas de désordre provoqué ou de flagrante justification leur arrestation. Dans ce cas, il est fait appel à leurs suppléants.

**Article 95 :** Les membres du bureau de vote siègent sans désenquêter, pendant toute la durée du scrutin. Le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le président ou son représentant et le secrétaire.

## **CHAPITRE XI : DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT**

### **SECTION 1 : DES OPERATIONS DE VOTE**

**Article 96 :** Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal officiel quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date du scrutin.

En cas de nécessité, il peut être procédé à la convocation des collèges électoraux à des dates différentes pour l'élection des Conseillers des Collectivités territoriales. Dans ce cas, les élections se déroulent le même jour au niveau de l'ensemble des Communes comprises dans une ou plusieurs Régions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de risque majeur de remise en cause de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la souveraineté de l'Etat.

**Article 97 :** Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, en cas de nécessité et hormis le cas de l'élection du Président de la République, le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

**Article 98 :** Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos à dix-huit (18) heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture sont admis à voter.

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans la Région ou le District, dans l'Ambassade ou le Consulat.

En cas de force majeure empêchant le déroulement du scrutin, le vote est reporté de quarante-huit (48) heures au plus par décision du Président de l'AIGE sur proposition du Coordinateur de l'AIGE dans la Région ou le District, dans l'Ambassade ou le Consulat.

En cas de couplage de scrutins, les modalités du déroulement des opérations de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats sont déterminées par décision du Président de l'AIGE.

**Article 99 :** Le vote est personnel.

**Article 100 :** Nul ne peut être admis à voter s'il ne présente sa carte d'électeur biométrique.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente sa carte d'électeur biométrique à l'assesseur chargé de l'identification.

Les électeurs se présentent au bureau de vote le visage découvert.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre appareil électronique est interdite dans les bureaux de vote jusqu'à la fin du dépouillement et du scellé des enveloppes contenant les procès-verbaux.

**Article 101 :** L'électeur reçoit de l'assesseur désigné un bulletin de vote.

Il se rend obligatoirement dans l'isoloir pour apposer son empreinte digitale dans la case réservée à la photo du candidat de son choix, au logotype ou à l'emblème de la liste.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. L'isoloir doit assurer le secret du vote pour chaque électeur.

Avant d'entrer dans l'isoloir, l'électeur fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin ; le président le constate sans toucher le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne après l'avoir plié

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement à l'emplacement prévu en face de son nom et de sa photo.

L'électeur trempe obligatoirement son doigt dans l'encre indélébile ; ensuite un assesseur appose le cachet « a voté » dans la case prévue à cet effet au dos de la carte d'électeur biométrique qu'il remet à son détenteur.

**Article 102 :** L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote.

Avant le début des opérations de vote, le président du bureau constate, devant les membres du bureau de vote et les électeurs présents, qu'elle est vide. L'urne est fermée par scellés sécurisés avant le début des opérations de vote.

Mention en sera faite au procès-verbal.

**Article 103 :** Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité de faire son choix ou d'introduire son bulletin dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

## **SECTION 2 : DU DEPOUILLEMENT ET DU DECOMPTE DES VOIX**

**Article 104 :** Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé dans le bureau de vote au dépouillement des bulletins.

La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres. Elle est signée par les membres du bureau.

Les bulletins restants sont comptés et leur nombre est porté au procès-verbal. L'urne est ouverte.

Les signatures sont vérifiées au dos de chaque bulletin.

Tout bulletin n'appartenant pas au bureau de vote est considéré comme nul.

Si le nombre des bulletins est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président du bureau désigne parmi les électeurs présents des scrutateurs sachant lire et écrire dans la langue d'expression officielle.

A défaut d'électeurs sachant lire et écrire, le dépouillement est effectué par les membres du bureau de vote.

**Article 105 :** Un des scrutateurs prend le bulletin qu'il déplie et le passe à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix.

Les choix portés sur les bulletins sont relevés par deux (02) scrutateurs au moins sur les feuilles de dépouillement.

**Article 106 :** Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins portant des signes autres que ceux prévus par la présente loi ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins sont annexés à l'exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote destiné à la commission de centralisation de vote sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les procès-verbaux sont ensuite transmis, sous enveloppe scellée et cachetée ou par voie électronique, au Coordinateur de l'AIGE au niveau du Cercle, de la Région ou du District, de l'Ambassade ou du Consulat pour la Commission de centralisation des résultats.

Une décision du Président de l'AIGE régleme la transmission électronique des résultats et autres documents électoraux y afférents.

Les bulletins de vote sont conservés pendant trois (03) mois après le scrutin au niveau de la Coordination de l'AIGE au niveau du Cercle, de la Région ou du District, de l'Ambassade ou du Consulat.

**Article 107 :** Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Le candidat ou son mandataire ne peut être expulsé sauf cas de désordre provoqué ou de flagrante justifiant son arrestation. Dans ce cas, il est fait appel immédiatement à un délégué suppléant.

**Article 108 :** Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote.

Une copie de ce récépissé dûment signée est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique, de groupement de partis politiques ou de candidats indépendants.

**Article 109 :** Le procès-verbal est établi en quatre (04) exemplaires.

Ces quatre (04) exemplaires sont signés séance tenante par le président du bureau de vote et les assesseurs.

En cas d'absence de signature pour quelque motif que ce soit de l'un ou de plusieurs d'entre eux, mention en est faite dans le procès-verbal.

Cette absence de signature n'entraîne pas l'invalidation systématique du procès-verbal.

Le modèle de procès-verbal est fixé par décision du Président de l'AIGE.

**Article 110 :** Les quatre (04) exemplaires du procès-verbal sont répartis ainsi qu'il suit :

- un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est adressé à la commission de centralisation ;
- un exemplaire est adressé à l'AIGE. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement ;
- un exemplaire est adressé à la coordination de l'AIGE au niveau de la Commune, de l'Ambassade et du Consulat. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement ;
- un exemplaire, accompagné des bulletins nuls, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats, est adressé :

o à la Cour constitutionnelle pour le référendum, l'élection du Président de la République et l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

o au Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle ou dans le District pour les élections communales ;

o au Coordinateur de l'AIGE dans le District pour l'élection des Conseillers nationaux et des Conseillers du District ;

o au Coordinateur de l'AIGE dans la Région pour l'élection des Conseillers nationaux et des Conseillers régionaux.

Ces documents, portant la signature du Président du bureau de vote, sont mis sous pli fermé, scellé et cacheté.

**Article 111 :** Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président, des assesseurs et éventuellement des délégués des candidats en lice, sont déposées dans les huit (08) jours à la Coordination de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat où elles peuvent être consultées sur place.

**Article 112 :** Le président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans le bureau de vote ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

**Article 113 :** Dans l'exercice de son pouvoir de police, le président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations de vote, à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

**Article 114 :** Les collègues électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

**Article 115 :** Nul électeur ne peut entrer dans le bureau de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

### **SECTION 3 : DU VOTE PAR PROCURATION**

**Article 116 :** Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi, les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu de vote le jour du scrutin :

- les agents de l'Etat en mission sur le théâtre des opérations ou en mission commandée ;
- les membres de l'AIGE et de ses Coordinations ;
- les présidents des bureaux de vote ;
- les assesseurs des bureaux de vote ;
- les délégués des partis politiques et des candidats ;
- les agents de l'Etat mutés il y a moins de six (06) mois ;
- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les délégués de la Cour Constitutionnelle ;
- les personnes détenues non condamnées à une peine privative de droits civiques.

**Article 117 :** Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant et dans le même bureau de vote.

**Article 118 :** Les procurations données aux personnes visées à l'article 116 de la présente loi doivent être légalisées par le Représentant de l'Etat dans le District, dans le Cercle, dans l'Arrondissement, par l'Ambassadeur ou le Consul.

Le modèle de procuration est fixé par décision du Président de l'AIGE.

Les procurations délivrées sont consignées dans les registres ouverts à cet effet au niveau du Représentant de l'Etat dans le District, dans le Cercle, dans l'Arrondissement, de l'Ambassadeur ou du Consul.

**Article 119 :** Aucun mandataire ne peut utiliser plus de deux (02) procurations.

Lorsque plus de deux procurations sont dressées, les deux premières dressées sont seules valables, les autres sont nulles de plein droit.

**Article 120 :** Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 100 et 101 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur biométrique, des procurations et des cartes d'électeur biométriques de ses mandants, il lui est remis le même nombre de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

**Article 121** : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

**Article 122** : En cas de décès ou de privation de droits civiques et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

**Article 123** : La procuration est valable pour un seul scrutin.

Toutefois, en cas de couplage, la procuration est valable pour autant de scrutins prévus.

## **CHAPITRE XII : DES SANCTIONS PENALES**

**Article 124** : Sera punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs :

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler une incapacité prévue par la loi, qui aura réclamé, obtenu ou tenté d'obtenir une inscription sur deux ou plusieurs listes ;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale ou, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou radier indûment un citoyen ;
- toute personne qui aura battu campagne dans les lieux de culte.

**Article 125** : Seront punis des mêmes peines les complices des infractions prévues dans la présente loi.

**Article 126** : Les articles ou documents à caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits sous peine pour les contrevenants d'une amende de dix mille (10.000) francs par contravention.

**Article 127** : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de onze (11) jours à trois (03) mois et d'une amende de dix mille (10.000) francs.

**Article 128** : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement soit en prenant faussement les nom, prénom et qualité d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

**Article 129** : Sera puni de la même peine, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

**Article 130** : Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, de dépouiller ou de compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de soixante mille (60.000) à six cent mille (600.000) francs.

**Article 131** : L'entrée dans un bureau de vote avec une arme est interdite. Le contrevenant sera passible d'un (01) à dix (10) jours d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent vingt mille (120.000) francs, si l'arme était apparente. La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de soixante mille (60.000) à trois cent soixante mille (360.000) francs si l'arme était cachée.

**Article 132** : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

**Article 133** : Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, seront punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

**Article 134** : Sera punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent vingt mille (120.000) à six cent mille (600.000) francs, toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion de cinq (05) à dix (10) ans.

Les coupables seront passibles de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion et de dix (10) à vingt (20) ans d'interdiction de séjour, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

**Article 135** : Les membres d'un collège électoral qui, pendant la durée des opérations, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent vingt mille (120.000) à deux cent quarante mille (240.000) francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (01) an à (05) cinq ans et l'amende de cent vingt mille (120 000) à six cent mille (600.000) francs.



**Article 136 :** L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, avec pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent vingt mille (120.000) à six cent mille (600.000) francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion de cinq (05) à dix (10) ans.

**Article 137 :** Sont punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs, les membres du bureau de vote qui n'auront pas signé les procès-verbaux des opérations, sans motif valable.

**Article 138 :** La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion de cinq (05) à dix (10) ans.

**Article 139 :** Quiconque par des pratiques publicitaires à caractère politique et commercial (offre de tissus, de tee-shirts, ustensiles de cuisine, de stylos, de porte-clefs, de calendriers) ainsi que leur port et leur usage, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, par l'utilisation des biens d'une personne morale publique, d'une institution ou d'un organisme public, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**Article 140 :** Dans le cas de violation des articles 129, 130, 132, 134, 135, 136 et 137 tout citoyen peut dénoncer au Procureur de la République compétent aux fins d'engager des poursuites.

Le jugement doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours. En cas d'appel, l'arrêt doit être rendu dans un délai d'un (01) mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq (05) ans.

**Article 141 :** Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt-quatre mille (24.000) à six cent mille (600.000) francs.

**Article 142 :** En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des lois, ordonnances et décrets, ou par toute manœuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer les résultats du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni de la réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cent vingt mille (120.000) à six cent mille (600.000) francs. Les juridictions saisies doivent prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de cinq (05) ans.

**Article 143 :** Dans tous les cas prévus dans la présente loi, les juridictions saisies doivent prononcer la déchéance des droits civiques pendant un minimum de deux (02) ans.

Si le coupable est membre de l'AIGE, de son personnel, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

**Article 144 :** Les dispositions du code pénal non prévues dans la présente loi sont applicables. L'action publique et l'action civile se prescrivent par six (06) mois, à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

**Article 145 :** Le ministre chargé de la Sécurité veille à la sécurité des citoyens durant toute la période électorale, de la campagne électorale au moment du vote, dans le respect des dispositions de la présente loi.

### **CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 146 :** Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant du fonctionnement de l'AIGE et de l'organisation du référendum et des élections.

**Article 147 :** Les actes de procédures, décisions, registres relatifs au référendum et aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

### **TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU REFERENDUM**

**Article 148 :** Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus et publié au moins un (1) mois avant le scrutin.

La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des Maliens établis à l'Extérieur.

**Article 149** : Il est mis à la disposition de chaque électeur, un bulletin de vote par candidat sauf cas de recours au bulletin unique de vote. En cas de bulletin unique, celui-ci est de deux cases de couleurs différentes.

**Article 150** : Dans le District et dans chaque Cercle, Ambassade ou Consulat, une Commission de centralisation créée par décision du Coordinateur de l'AIGE, siégeant à la Coordination de l'AIGE, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats du scrutin.

Cette commission, présidée par le Coordinateur de l'AIGE dans le District, dans le Cercle, dans l'Ambassade ou le Consulat, comprend :

- les représentants de l'AIGE ;
- Six (06) représentants des Partis politiques.

La commission transmet sans délai au Président de l'AIGE le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin signé par tous les membres de la commission accompagné des pièces qui doivent y être annexées.

**Article 151** : Le Président de l'AIGE met en place une Commission nationale de centralisation comprenant :

- les représentants de l'AIGE ;
- douze (12) représentants des Partis politiques.

La Commission transmet sans délai au Président de l'AIGE le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin signé par les membres de la Commission.

Le Président de l'AIGE totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin.

Le Président de l'AIGE transmet, sans délai à la Cour Constitutionnelle, les résultats provisoires accompagnés des procès-verbaux des opérations du scrutin.

La publication des résultats se fait par bureau de vote.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 152** : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas de désistement de l'un des deux (02), les candidats qui suivent se présentent dans l'ordre de leur classement à l'issue du premier tour. Est déclaré élu, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 153** : La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres quatre-vingt-dix (90) jours avant le jour du scrutin, sur proposition du Président de l'AIGE.

Le délai de convocation du collège pour l'élection du Président de la République est un délai franc.

**Article 154** : Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues par la Constitution.

**Article 155** : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République, doit démissionner ou demander sa mise à la retraite au moins six (06) mois avant la fin du mandat en cours du Président de la République.

Toutefois, pour les élections pendant la Transition, les membres des Forces Armées ou de Sécurité qui désirent être candidats aux fonctions de Président de la République, doivent démissionner ou demander leur mise à la retraite au moins quatre (04) mois avant la date de l'élection présidentielle marquant la fin de la Transition.

**Article 156** : Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, d'incompatibilité, de campagne électorale, d'opération de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats telles que prévues aux dispositions précédentes de la présente loi, définissant les règles électorales générales.

**Article 157** : La déclaration de candidature est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le quarantième (40ème) jour précédant le scrutin et adressée à la Cour constitutionnelle qui en délivre récépissé.

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire revêtu de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- le certificat de nationalité ;
- l'extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- le bulletin n°3 du casier judiciaire datant de trois (3) mois au plus.

**Article 158 :** La déclaration de candidature doit mentionner les nom, prénom, sexe, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat. En outre, le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression du bulletin de vote.

Chaque déclaration doit recueillir la signature légalisée d'au moins dix (10) Députés à l'Assemblée nationale ou cinq (05) Conseillers communaux dans chacune des Régions et dans le District. Un élu ne peut soutenir plus d'un candidat. Les modalités d'application du soutien aux candidats sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, pour les élections marquant la fin de la Transition, il est dérogé aux règles de soutien aux candidats prévu à l'alinéa précédent.

**Article 159 :** Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur un cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs remboursables à cinquante pour cent (50 %) pour les candidats ayant obtenu cinq pour cent (5 %) au moins des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection du Président de la République.

**Article 160 :** La Cour constitutionnelle, après s'être assurée de l'enregistrement des dossiers de candidature et du versement du cautionnement, arrête et publie la liste des candidats

**Article 161 :** Toute contestation portant sur une candidature est déférée à la Cour constitutionnelle soixante-douze (72) heures au plus tard après la publication de la liste des candidats. La Cour Constitutionnelle statue sans délai.

**Article 162 :** Si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Cour constitutionnelle se prononce sans recours possible dans un délai de deux (02) jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature.

**Article 163 :** Sauf cas de force majeure, le cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs n'est pas remboursé à un candidat qui renonce à participer à l'élection.

**Article 164 :** La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des Maliens établis à l'extérieur.

**Article 165 :** Dans le District et dans chaque Cercle, Ambassade ou Consulat, une Commission de centralisation créée par décision du Coordinateur de l'AIGE, siégeant à la Coordination de l'AIGE, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats du scrutin.

Cette commission, présidée par le Coordinateur de l'AIGE dans le District, dans le Cercle, dans l'Ambassade ou le Consulat, comprend :

- les représentants de l'AIGE ;
- les représentants des candidats en lice.

La commission transmet sans délai au Président de l'AIGE le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin signé par tous les membres de la Commission, accompagné des pièces qui doivent y être annexées.

Le Président de l'AIGE totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin et les publie par bureau de vote sur le site de l'AIGE.

Il transmet, sans délai à la Cour Constitutionnelle, les procès-verbaux des opérations du scrutin, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

**Article 166 :** La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs.

#### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES DEPUTES**

**Article 167 :** Pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale, les circonscriptions électorales sont les Cercles et les Communes du District de Bamako.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (02) tours dans les Cercles et les Communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le vingt et unième (21ème) jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour. Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

**Article 168 :** La déclaration de candidature, sous peine d'invalidation, doit comporter un nombre de candidats titulaires égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes de candidatures présentées par les partis politiques, groupements de partis politiques ou de candidats indépendants sont irrecevables lorsqu'elles présentent plus de 70% de femmes ou d'hommes.

**Article 169 :** La déclaration de candidature doit comporter:

1. le titre de la liste du parti politique, du groupement de partis politiques, des candidats indépendants. Les listes présentées par les groupements de partis politiques précisent en plus l'appartenance politique de chaque candidat ;
2. le sigle et l'emblème choisis ;
3. les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur sexe, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation s'ils sont agents de l'Etat ;
4. l'indication du Cercle ou de la Commune du District de Bamako dans lequel il se présente.

**Article 170 :** La déclaration de candidature est déposée en deux exemplaires par le candidat du parti ou le mandataire du parti, du groupement de partis, de la liste indépendante auprès du Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle ou dans la Commune du District dans lequel il se présente au plus tard le quarante-cinquième (45ème) jour précédant le scrutin.

Le Coordinateur de l'AIGE délivre immédiatement un récépissé de ce dépôt.

La déclaration doit parvenir au Président de l'AIGE au plus tard le quarantième (40ème) jour précédant le scrutin.

Il transmet un exemplaire de tous les dossiers de candidatures reçus à la Cour constitutionnelle en vue du contentieux.

En cas de perte ou de non transmission d'un dossier de candidature, le récépissé de dépôt fait foi auprès de la Cour constitutionnelle. Ce récépissé accompagné des dossiers manquants lui sera transmis par le Président de l'AIGE.

La Cour constitutionnelle arrête et publie la liste provisoire des candidatures.

**Article 171 :** Trente (30) jours avant la date du scrutin, la Cour constitutionnelle statue sans délai sur la validité des candidatures reçues et les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures.

La Cour constitutionnelle publie la liste définitive des candidatures.

L'arrêt est publié au Journal officiel.

**Article 172 :** Dans le District et dans chaque Cercle, une Commission de centralisation créée par décision du Coordinateur de l'AIGE, siégeant à la Coordination de l'AIGE, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats du scrutin.

Cette commission, présidée par le Coordinateur de l'AIGE, comprend :

- les représentants de l'AIGE ;
- les représentants des candidats en lice.

La commission transmet sans délai au Président de l'AIGE le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin signé par tous les membres de la Commission, accompagné des pièces qui doivent y être annexées.

Le Président de l'AIGE totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin et les publie par bureau de vote sur le site de l'AIGE.

**Article 173 :** La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Le Président de la Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs du scrutin en audience solennelle.

**Article 174 :** La durée du mandat de Député à l'Assemblée nationale est de cinq (05) ans.

L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat. Les Députés à l'Assemblée nationale sortants sont rééligibles.

**Article 175 :** Sauf cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections législatives ont lieu dans l'intervalle des soixante (60) jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

**Article 176 :** En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois (03) mois.

## **TITRE V : DU CONTENTIEUX DU REFERENDUM, DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**Article 177 :** Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale relève de la Cour constitutionnelle conformément à la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

## **TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 178 :** Les Conseillers nationaux sont élus au niveau de chaque Région et du District par un collège composé de l'ensemble des Conseillers communaux en exercice dans la Région ou dans le District.

Les Maliens établis à l'extérieur sont représentés par trois (03) Conseillers nationaux élus suivant les règles déterminées par le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

### **CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES**

**Article 179 :** Il est établi au niveau de chaque Région et du District une liste électorale.

Cette liste est publiée au niveau du siège de la Commune, du Cercle, de la Région ou du District au plus tard quarante (40) jours avant la date du scrutin.

Les électeurs omis peuvent exercer dans les cinq (05) jours, suivant la publication de la liste, un recours au niveau du Tribunal civil.

Les inscriptions indues peuvent faire également l'objet d'un recours de la part de tout intéressé au niveau de la même juridiction.

Le juge civil doit statuer en premier et dernier ressort dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la requête.

La liste définitive des électeurs est publiée par décision du Coordinateur de l'AIGE dans la Région ou dans le District au plus tard vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

**Article 180 :** Les listes électorales sont établies en cinq (05) exemplaires, répartis comme suit :

- deux exemplaires déposés au niveau de la Coordination de l'AIGE dans chaque Cercle de la Région dont un est affiché ;
- deux exemplaires déposés au niveau de la Coordination de l'AIGE dans la Région ou le District dont un est affiché;
- un exemplaire transmis au Président de l'AIGE pour les archives et la saisie informatique.

### **CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE**

**Article 181 :** Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitué peut présenter une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

Les listes de candidatures présentées par les partis politiques, groupements de partis politiques ou de candidats indépendants, sont irrecevables lorsqu'elles présentent plus de 70% de femmes ou d'hommes.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leurs signatures dûment légalisées.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. La déclaration de candidature doit indiquer :

- le titre de la liste du parti politique, du groupement de partis politiques ou des candidats indépendants ; les listes présentées par les groupements de partis politiques précisent en plus l'appartenance politique de chaque candidat ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, profession et domicile, dans l'ordre de présentation des candidats ;
- la couleur et, éventuellement, le sigle et l'emblème choisis.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'extrait du casier judiciaire de chaque candidat datant de trois (03) mois au plus.

Le modèle de déclaration de candidature est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 182 :** La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire au niveau du Coordinateur de l'AIGE dans la Région et le District vingt-cinq (25) jours avant la date du scrutin par les partis politiques, les groupements de partis politiques ou les mandataires des listes indépendantes.

Le Coordinateur de l'AIGE dans la Région et le District délivre récépissé de ce dépôt. Il transmet l'original au Président de l'AIGE. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

**Article 183 :** Le Coordinateur de l'AIGE dans la Région et le District procède à la publication des listes de candidatures reçues dans les quarante-huit (48) heures après la date limite fixée pour le dépôt.

Le Coordinateur de l'AIGE dans la Région et le District tient à la disposition de chaque mandataire de listes de candidats, les déclarations reçues et les pièces qui les accompagnent aux fins de vérification.

**Article 184 :** Un parti politique, un groupement de partis politiques ou une liste de candidatures indépendantes, ne peut utiliser un signe, un emblème, un sigle ou une couleur déjà choisi par un autre parti politique, groupement de partis politiques ou liste indépendante.

En cas de contestation, le Coordinateur de l'AIGE dans la Région et le District attribue, par priorité, à chaque parti politique la couleur, le signe traditionnel ou l'emblème par ordre d'ancienneté. Pour les groupements de partis politiques ou les listes de candidature indépendante, l'attribution se fait selon la date de dépôt du titre choisi.

Le Coordinateur de l'AIGE dans la Région et le District en informe aussitôt les partis politiques intéressés.

Le choix d'emblèmes comportant une combinaison des couleurs nationales, des symboles pouvant porter atteinte à l'unité nationale et à la Constitution est interdit.

La violation des dispositions du précédent alinéa entraîne l'invalidation de la candidature.

**Article 185 :** En cas de contestation au sujet de l'enregistrement de candidatures, le Tribunal civil est saisi par les partis politiques, les groupements de partis politiques et les mandataires des listes indépendantes au plus tard quarante-huit (48) heures après la publication des candidatures.

La même faculté appartient au Coordinateur de l'AIGE dans la Région et le District. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

Le juge civil statue en premier et dernier ressort dans un délai de cinq (05) jours à compter de la réception de la requête.

Sa décision emporte proclamation des listes définitives de candidatures.

**Article 186 :** Après la date limite de dépôt des listes de candidatures, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis. Toutefois, entre cette date et la veille du scrutin, en cas d'inéligibilité ou de décès d'un candidat, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Coordinateur de l'AIGE dans la Région et le District qui la reçoit et en transmet copie au Président de l'AIGE. Il assure la diffusion de cette déclaration de candidature, par toutes les voies de droit.

#### **CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

**Article 187 :** La campagne électorale en vue de l'élection des Conseillers nationaux est ouverte seize (16) jours avant le scrutin et prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

**Article 188 :** Les dispositions des articles 81 à 88 de la présente loi sont applicables à l'élection des Conseillers nationaux.

#### **CHAPITRE V : DES BULLETINS DE VOTE**

**Article 189 :** Les dispositions de l'article 91 de la présente loi sont applicables en ce qui concerne les modèles et les libellés des bulletins de vote.

#### **CHAPITRE VI : DES BUREAUX DE VOTE**

**Article 190 :** Il est créé un bureau de vote au niveau du chef-lieu de Cercle et du District. La création des bureaux de vote, leur ressort ainsi que leur emplacement font l'objet d'une décision du Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle et le District.

**Article 191 :** Le bureau de vote comprend un président et quatre (04) assesseurs nommés sept (07) jours au moins avant la date du scrutin par décision du Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle et le District parmi les électeurs de la Région ou du District.

Ils doivent être de bonne moralité et reconnus pour leur intégrité et leur probité.

**Article 192 :** Le mandataire de chaque liste remet au Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle ou dans le District la liste de ses délégués titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins sept (07) jours avant le scrutin. Celui-ci communiquera à chaque Président de bureau de vote le nom de ceux-ci.

**Article 193 :** Les membres du bureau siègent sans désespérer pendant toute la durée du scrutin ; mais le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le président ou son représentant et le secrétaire.

#### **CHAPITRE VII : DES OPERATIONS DE VOTE**

**Article 194 :** Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de l'AIGE et publié au Journal officiel soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin.

**Article 195 :** Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à son affichage devant le bureau de vote.

Une copie de ce résultat est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique, de groupement de partis politiques et de candidat indépendant.

Le procès-verbal est établi en trois (03) exemplaires signés par le président et les assesseurs. Les exemplaires du procès-verbal sont répartis comme suit :

- un exemplaire, accompagné des bulletins et enveloppes comme prévu à l'article 106 de la présente loi et d'une copie de la feuille de dépouillement des votes, est adressé à la commission de centralisation des votes ;

- un exemplaire est déposé au niveau du Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle et le District. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement des votes ;  
- un exemplaire est adressé dans les mêmes conditions au Président de l'AIGE pour les archives.

**Article 196 :** Il est institué sous la présidence du Coordinateur de l'AIGE dans la Région et le District une commission de centralisation des votes qui comprend des représentants de la Coordination de l'AIGE et un représentant par candidat en lice.

Une décision du Coordinateur de l'AIGE fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de centralisation.

Les présidents des bureaux de vote, après les opérations prévues à l'article précédent, font acheminer sous la responsabilité des Coordinateurs de l'AIGE, sans délai, les procès-verbaux des opérations de vote au siège de la commission de centralisation.

Celle-ci, après la réception de l'ensemble des procès-verbaux et pièces annexes, procède au recensement général des votes et à la proclamation des résultats du scrutin.

#### **CHAPITRE VIII : DU CONTENTIEUX**

**Article 197 :** Tout parti politique, tout groupement de partis politiques et tout mandataire de liste indépendante, peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président de la Cour Suprême.

La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême au plus tard cinq (05) jours après la publication des résultats par la Commission de centralisation des votes. Sous peine d'irrecevabilité, elle doit porter la signature du requérant ou de son représentant, préciser les faits et moyens allégués.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions. Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

La requête est communiquée par le Greffier en Chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours pour déposer leurs mémoires.

La Cour Suprême statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de l'enregistrement de la requête.

#### **TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

##### **CHAPITRE I : DE L'ELIGIBILITE, DES INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES ET DU MODE DE SCRUTIN**

**Article 198 :** Sont éligibles au Conseil communal, au Conseil de Cercle, au Conseil régional, au Conseil de District, tous les électeurs âgés de vingt et un (21) ans l'année du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 200, 201, 202 et 203.

Les Conseillers des Collectivités territoriales sont élus au suffrage universel direct pour cinq (05) ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé. En cas d'égalité d'âge, il est attribué au candidat inscrit sur la liste de candidatures déposée en premier.

Alors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire à l'expiration de cette période et à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Le nombre de conseillers à élire par Commune, par Cercle, par Région et par District est fixé par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration territoriale.

**Article 199 :** Pour tout ce qui concerne l'élection des Conseillers communaux, la circonscription électorale est constituée par la Commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Pour tout ce qui concerne l'élection des Conseillers de Cercle, la circonscription électorale est constituée par le Cercle, lequel ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Pour tout ce qui concerne l'élection des Conseillers régionaux, la circonscription électorale est constituée par la Région, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Pour tout ce qui concerne l'élection des Conseillers du District, la circonscription électorale est constituée par le District, lequel ne comporte pas de sections électorales distinctes.

**Article 200** : Ne peuvent être élus dans la circonscription électorale dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six (06) mois :

- les Représentants de l'Etat ainsi que les Secrétaires généraux des Communes ;
- les Contrôleurs des services publics et les Contrôleurs financiers ;
- les membres de l'AIGE dans les Communes, les Cercles, les Régions et le District ;
- les Greffiers en Chef et les Greffiers remplissant les fonctions de Greffier en Chef ;
- les Directeurs généraux, les Directeurs Adjointes et les Agents Comptables des sociétés et entreprises publiques à caractère industriel et commercial ;
- le Trésorier-Payeur, les Percepteurs et les Chefs de Bureau des douanes et les Chefs de Centre des Impôts ;
- les Chefs et Directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les Directeurs d'Académies et de Centres d'Animation Pédagogique ;
- les personnels militaires de l'Armée et des Services de Sécurité en activité.

**Article 201** : Sont en outre inéligibles aux Conseils des Collectivités territoriales :

- les agents publics auxquels leur statut particulier enlève le droit d'éligibilité ;
- les personnes dispensées de subvenir aux charges des Collectivités territoriales ;
- les membres des autorités administratives indépendantes ;
- les personnes secourues de façon permanente par la collectivité ou par l'assistance sociale.

**Article 202** : Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et les six (06) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions dans la Collectivité territoriale :

- les comptables des deniers de la Commune, du Cercle, de la Région ou du District ;
- les ingénieurs et techniciens des travaux publics ;
- les agents chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;
- les agents salariés de la Commune, du Cercle, de la Région ou du District, à l'exception des personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la Collectivité territoriale qu'à raison des services qu'ils sont appelés à lui rendre dans l'exercice de cette profession, les enseignants et les agents de santé des Collectivités territoriales ;

- les Directeurs des Agences de Développement régional et les Agents comptables desdites agences ;
- les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des Collectivités territoriales.

Sont également inéligibles pendant la durée de leur contrat de prestation de service avec les collectivités territoriales de Commune, de Cercle, de Région ou du District et les six (06) mois qui suivent la fin de leur contrat les entrepreneurs desdites collectivités.

**Article 203** : Sont inéligibles, lors du renouvellement suivant, les Conseillers des Collectivités territoriales déclarés démissionnaires d'office dans les conditions fixées par la loi.

**Article 204** : Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de Collectivité territoriale.

**Article 205** : Les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs appartenant à un même parti ou figurant sur la même liste de candidats ne peuvent être simultanément membres du même conseil de Collectivité territoriale.

**Article 206** : Le mandat de conseiller de Collectivité territoriale est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 202.

Tout conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente (30) jours, entre sa fonction et son mandat.

Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

## **CHAPITRE II : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE**

**Article 207** : La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès du Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle, dans la Région ou dans le District d'une liste comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature doit indiquer :

- le titre de la liste du parti politique, du groupement de partis politiques ou des candidats indépendants ; les listes présentées par les groupements de partis politiques précisent en plus l'appartenance politique de chaque candidat ;
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, profession et domicile, dans l'ordre de présentation des candidats ;
- le signe, la couleur et, éventuellement, le sigle et l'emblème choisis pour l'impression des bulletins et affiches.



La déclaration de candidature est faite quarante-cinq (45) jours au plus tard avant la date du scrutin. Elle doit être accompagnée du bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat datant de trois (03) mois au plus.

Les listes de candidatures présentées par les partis politiques, groupements de partis politiques ou de candidats indépendants, sont irrecevables lorsqu'elles présentent plus de 70% de femmes ou d'hommes.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leurs signatures dûment légalisées.

Nul ne peut être cumulativement candidat à l'élection des Conseillers communaux, des Conseillers de Cercle, des Conseillers régionaux et du District en cas de couplage de scrutins.

Les listes de candidatures présentées au mépris de l'alinéa précédent sont nulles.

**Article 208 :** Le Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle, dans la Région ou dans le District vérifie la conformité de la déclaration à la réglementation en vigueur. S'il constate qu'une déclaration ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité de la présente loi, il invite immédiatement le mandataire de la liste à procéder aux rectifications nécessaires dans le délai imparti.

**Article 209 :** Le Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle, dans la Région ou dans le District procède à la publication des listes de candidature au plus tard quarante-deux (42) jours avant le scrutin.

En cas de contestation des listes de candidatures publiées, les Coordinateurs de l'AIGE de la Commune, du Cercle et du District, les candidats, les mandataires de listes de candidats, les partis politiques peuvent saisir le juge civil du ressort dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la publication.

Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués.

Le juge doit statuer dans un délai de dix (10) jours et aviser de la décision dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa notification.

Le dossier est transmis sans délai à la Cour d'Appel territorialement compétente qui doit statuer dans un délai de huit (08) jours. Sa décision emporte proclamation des listes définitives de candidatures.

**Article 210 :** Lorsque dans une même collectivité, plusieurs listes de candidats adoptent les mêmes titres, couleurs, signes ou emblèmes, le Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle, dans la Région ou dans le District saisit le juge civil dans les conditions fixées à l'article précédent.

### **CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE VOTE ET DU CONTENTIEUX**

**Article 211 :** Une commission de centralisation, de recensement général des votes et de proclamation des résultats, siège au niveau et du chef-lieu de Cercle, de Région et du District.

Cette commission est présidée par le Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle, dans la Région et dans le District, assisté des membres de la Coordination de l'AIGE et d'un représentant par candidat en lice.

Une décision du Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle, la Région et le District, fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de centralisation.

Les présidents des bureaux de vote acheminent sans délai, sous la responsabilité du Coordinateur de l'AIGE dans le Cercle, la Région et le District, les procès-verbaux accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, conformément à la loi.

La commission, sous la supervision de l'AIGE, procède à la centralisation des résultats et au recensement général des votes, proclame et publie les résultats qu'elle affiche.

Le Président de la Commission de centralisation transmet à l'autorité de tutelle une copie des résultats en vue de la séance inaugurale du conseil.

**Article 212 :** Tout parti politique, tout groupement de partis politiques et tout mandataire de liste indépendante peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président du tribunal administratif territorialement compétent.

La requête est déposée au greffe du tribunal administratif au plus tard dix (10) jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes et doit préciser les faits et les moyens allégués, sous peine d'irrecevabilité.

Elle doit porter la signature du requérant ou de son représentant. Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

La requête est communiquée par le Greffier en Chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours pour déposer leurs mémoires. Le tribunal administratif statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Dans le cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de sept (07) jours.

A défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans un (01) mois à partir de l'expiration du délai de sept (07) jours.

Les jugements du tribunal administratif peuvent faire l'objet d'appel devant la Cour Suprême dans les sept (07) jours suivant leur prononcé.

L'appel a un effet suspensif.

La Cour suprême dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour statuer.

#### **CHAPITRE IV : REMPLACEMENT DES CONSEILLERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Article 213 :** En cas de vacance de siège d'un conseiller de collectivité territoriale, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à occuper le siège vacant. Il est ainsi procédé jusqu'à épuisement de la liste.

Dans ce dernier cas, il y a lieu à élection partielle, sauf si la vacance intervient dans les douze (12) derniers mois du mandat.

#### **TITRE VIII : DOTATIONS**

**Article 214 :** L'AIGE reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles appartenant à la Délégation Générale aux Elections.

Elle reçoit également en dotation de ressources humaines, le personnel administratif et technique de la Délégation Générale aux Elections.

#### **TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

**Article 215 :** Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de Conseillers à élire au Conseil communal, au Conseil de Cercle, au Conseil régional et au Conseil du District, est celui du dernier recensement administratif publié.

**Article 216 :** La représentation des Maliens établis à l'Extérieur à l'Assemblée nationale est subordonnée à une habilitation constitutionnelle à l'instar des dispositions des articles 102 et 110 de la Constitution pour la représentation des Maliens établis à l'Extérieur, au Haut Conseil des Collectivités Territoriales et au Conseil Economique, Social et Culturel.

**Article 217 :** Par dérogation à la Loi n°64-21/AN-RM du 15 juillet 1964 déterminant les modalités des légalisations en République du Mali, les procurations délivrées aux personnes visées à l'article 116 de la présente loi, sont légalisées par le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, le Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District, par l'Ambassadeur ou le Consul.

La légalisation des candidatures est assurée par les Représentants de l'Etat dans l'Arrondissement, dans le Cercle ou le District.

La présence d'un des candidats ou du mandataire de la liste suffit pour la légalisation de la candidature.

**Article 218 :** Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

**Article 219 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles de la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale.

**Bamako, le 24 juin 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**